

UTILISATION D'ENGINS DE PECHE MODALITES

ARRÊTÉ n° 30 MPA. DPML. du 16 septembre 1983,
*fixant les modalités d'utilisation de certains engins
de pêche à l'intérieur du premier mille et dans
les lagunes.*

Article premier. Les pêcheurs utilisant des engins calés ou flottant sont tenus de les baliser par des bouées à perche et à pavillon battant à deux mètres au-dessus des niveaux des eaux.

Art. 2. — Le balisage desdits engins s'effectue de la manière suivante :

— Tout filet d'une longueur inférieure à deux cents mètres doit être balisé à chaque extrémité ;

— Tout filet d'une longueur supérieure à deux cents mètres doit être balisé par trois bouées ; une à chaque extrémité la troisième en son milieu.

Art. 3. — Les navires et autres embarcations en pêche ou de passage sont tenus de s'éloigner des engins balisés.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 36.000 francs à 360.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois conformément à l'article 214 du Code de la Marine marchande.